

## M08 - Marais conchylicoles

### Habitats d'intérêt communautaire :

1150 : Lagunes côtières

1310 : Végétations à salicornes

### Habitats d'espèces :

Lagunes en mer à marées (façade atlantique) (Cor. 21)

### Espèces visées au titre de la Directive Oiseaux (An.I) :

Aigrette garzette (A026), Avocette élégante (A132), Échasse blanche (A131), Gorgebleue de Nantes (A272), Spatule blanche (A034)



Marais ostréicole (CRC)

**Enjeux :** Garantir le maintien des qualités environnementales et paysagères des parties exploitées des marais conchylicoles et contribuer à la gestion des parties non directement liées à l'exploitation afin de préserver une mosaïque de milieux halophiles et la faune associée.

### ENGAGEMENTS

#### Je m'engage à :

1- Sur l'ensemble des parcelles concernées, **ne déposer et ne stocker aucun matériaux et/ou matériel** qui ne seraient pas liés à l'exploitation conchylicole.

*Point de contrôle :* *contrôle sur place de l'absence de dépôts de matériau qui ne seraient pas liés à l'exploitation conchylicole.*

2- **Ne pas remblayer** les chemins d'accès aux claires avec des matériaux de démolition (gravats, parpaing...). Privilégier le calcaire ou les coquilles.

*Point de contrôle :* *Absence de remblaiement des chemins avec des matériaux de démolition*

3- **Maintenir la végétation annuelle** sur les digues et réaliser la fauche après le 1<sup>er</sup> juillet. Ne pas réaliser de brûlis.

*Point de contrôle :* *contrôle sur place du maintien de la végétation avant le 1<sup>er</sup> juillet.*

4- Ne pas utiliser de produits phytosanitaires pour l'entretien des digues et des chemins, privilégier les moyens mécaniques et manuels d'entretien.

*Point de contrôle :* *Absence de traitement phytosanitaire*

5- Maintenir la végétation arbustive et ligneuse des bords de fossés et ruissons (sauf s'il s'agit d'espèces envahissantes)

*Point de contrôle :* *contrôle sur place de la présence de végétation sur les bords de fossés*

### RECOMMANDATIONS

1. Eviter les assècs de longue durée (> à 4 mois).

2. Ne pas faucher ou broyer entre mars et septembre, pour éviter le dérangement de l'avifaune nicheuse.

3. Pratiquer un curage des claires sur le principe « vieux fond – vieux bords ».